



Arrêté n° AE- 005042/KK P du 10/10/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005042/KK P, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagement du torrent du Dévezet sur les communes de Chorges et Montagardin (05), déposée par la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, reçue le 20/08/2025 et considérée complète le 20/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 a) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la prévention des inondations par des travaux d'entretien, sur une surface totale de 4 ha, comprenant :

- le défrichement d'une surface de 2,5 ha de forêt ;
- le remodelage du lit du torrent et le confortement de la digue sur la partie amont sur un linéaire de 300 m pour une surface de 1,4 ha ;
- l'aménagement de deux zones de stockage sur la partie aval pour une surface de 2,6 ha dont 1 ha actuellement occupé par les dépôts de la société Gaudy ;
- l'entretien régulier par curage d'un volume de 3 500 m³ par an, pouvant atteindre 25 000 à 60 000 m³ en cas de crue fréquente à rare ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les personnes et les biens contre les crues du torrent du Dévezet ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones :
 - Nn, correspondant à une zone naturelle à protection forte, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chorges dont la dernière procédure a été approuvée le 23/12/2024 ;
 - N, correspondant à une zone naturelle, du PLU de la commune de Montgardin dont la dernière procédure a été approuvée le 26/02/2025 ;
 - de montagne ;
 - rouge R3, correspondant à une zone soumise à un risque d'inondation torrentielle, du plan de prévention des risques naturels de la commune de Chorges, approuvé le 18/06/2001, modifié le 03/05/2019 ;
 - rouges R1 et R2, correspondant à une zone soumise à un aléa moyen à fort d'inondation torrentielle, du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montgardin approuvé le 23/08/2012, modifié le 03/09/2018 ;
 - d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
 - de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein de réservoirs de biodiversité et d'un corridor écologique de la trame verte et bleue régionale identifiés par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- dans une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental des zones humides des Hautes-Alpes ;
- au sein d'espaces boisés classés inscrits au PLU de la commune de Chorges ;
- dans un secteur :
 - de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'habitat très favorable du Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - pour partie, de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 350 m de la ZNIEFF³ de type I n°930020081 « Bocage et marais de la plaine de Chorges – Montgardin – Les marais – La grande île » ;

Considérant que l'ensemble du secteur boisé est classé en espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de Chorges interdisant le changement de destination des sols en application des articles L113-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant l'absence de prise en compte des EBC dans l'élaboration du projet ;

Considérant que dans le cas où le défrichement serait réalisé, il devra faire l'objet de mesures compensatoires en application de l'article L341-6 du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique mettant en évidence la richesse naturelle du site, des boisements rivulaires, d'habitats favorables pour l'avifaune, insectes, reptiles ou chauves-souris, ainsi que des enjeux forts sur la faune et sur la fonctionnalité écologique du site pour les chiroptères ;

Considérant que le dossier précise que le projet présente des effets significatifs sur les corridors écologiques et pour trois espèces d'entomofaune présentant des enjeux locaux de conservation forts, pour lesquelles il n'est pas prévu de mesure ERC⁴, ainsi que des enjeux assez significatifs pour les reptiles et les oiseaux ;

Considérant que les mesures ERC prévues dans le cadre du projet ne sont pas de nature à assurer l'absence d'atteinte aux espèces présentes et potentielles présentes sur le site, dont la plupart sont protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent la biodiversité : les corridors écologiques, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'aménagement du torrent du Dévezet situé sur la commune de Chorges et Montagardin (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

4 Éviter, réduire, compenser

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁵. La présente décision est notifiée à la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance.

Fait à Marseille, le 10/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{6 7} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

6 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

7 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »